

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six le vingt avril, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
- Admission en non-valeur Budget Commune
- Vote du Compte Financier Unique Commune
- Vote du taux des Taxes Locales
- Affectation des résultats 2025 au BP 2026
- Modalités de gestion des amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata temporis
- Vote du Budget Primitif 2026 Commune
- Durée d'amortissements des immobilisation M4
- Désignations des référents au Comité Communal Feux des Forêt
- Adhésion convention Prévoyance santé MNT
- Encadrement des projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire communal
- Actualisation tarifs salle des fêtes
- Demande de subventions des associations
- Redevance d'Occupation du Domaine Public : Orange
- Redevance d'Occupation du Domaine Public : Enedis
- Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne
- Approbation des statuts modifiés et désignation des représentants ADT24
- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires pour ouvrir une bibliothèque en dessous du local de la cantine de l'école
- Demande aliénation chemin rural Puysstartal
- Demande aliénation chemin rural La Rivière
- Demande de devis vaisselle pour la salle des fêtes
- Désignations des délégués du Grand Site de France Vallée de la Vézère
- Divers

L'an deux mil vingt-six le vingt-quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 11 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 20 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire.

**PRÉSENTS :** Jaouen BAUMERT, Franck COULAUD, Christèle FARDET, Sandrine JOOREN-LAVAL, Cyrill LAPORTE, Cyril LOSTE, Fabien MAURY, Maryse MAXIME, Charlène PELOUX, Aurélia SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

**EXCUSÉ :** /

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Jaouen BAUMERT

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.  
Le Conseil Municipal approuve la séance du 20 mars 2026 qui ne soulève aucune observation.

# I – DÉLIBÉRATIONS

## D2026/21

### Admission de non-valeur Budget Principal

Monsieur le Maire porte à la connaissance de ses collègues un état de non-valeur pour dettes irrécouvrables sur le Budget Principal. Le montant de cette dette s'élève à 1013,13€. Le comptable n'a pas pu recouvrer cette somme et demande que cette allocation en créances soit éteinte.

M. le Maire propose de suivre la requête de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur, au compte 6541, ce montant de 1013,13€ sur le Budget Principal et que ce montant sera pris en compte dans le vote du budget Principal 2026.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette mesure financière.

**POUR :** 11  
**CONTRE :** 00  
**ABSTENTION :** 00

## D2026/22

### Vote du Compte Financier Unique Commune

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Maryse MAXIME, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025 dressé par, Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés	0,00	158 789,33	0,00	241 905,46	0,00	400 694,79
Opérations de l'exercice	357 837,63	449 378,05	186 834,94	60 271,49	544 672,57	509 649,54
<b>TOTAUX</b>	<b>357 837,63</b>	<b>608 167,38</b>	<b>186 834,94</b>	<b>302 176,95</b>	<b>544 672,57</b>	<b>910 344,33</b>
Résultats de clôture	0,00	250 329,75		115 342,01		365 671,76
Restes à réaliser			108 000,00		108 000,00	

TOTAUX CUMULÉS	357 837,63	608 167,38	294 834,94	302 176,95	652 672,57	910 344,33
RESULTATS DÉFINITIFS	0,00	250 329,75	0,00	7 342,01	0,00	527 671,76

\* Les 'dépenses' et les 'recettes' doivent être inscrites sur les lignes 'opérations de l'exercice' et 'restes à réaliser'. Les 'déficits' et les 'excédents' doivent être inscrits sur les lignes 'résultats reportés', 'résultats de clôture' et 'résultats définitifs'.

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus;

**POUR : 10**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/23**

### **Vote du taux des Taxes Locales**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en 2026 à chacune des taxes directes locales, décide de les reconduire et de voter comme suit :

- TAXE SUR LE FONCIER BATI : 40,06 %
- TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 107,10 %
- TAXE D'HABITATON RÉSIDENCE SECONDAIRE: 15,88 %

Ces taux seront portés sur l'état N°1259 intitulé « ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION ».

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/24**

### **Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2025 avec intégration du Budget Annexe A.E.P et Budget Annexe Assainissement au Budget Principal de la Commune 2026.**

Le conseil

Après avoir entendu de jour :

- le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget principal sur l'affectation de résultat cumulé d'exploitation,
- Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du Budget Annexe A.E.P,
- le Compte financier Unique de l'exercice 2025 du Budget Annexe Assainissement,

Et en application de la délibération n° D2025-31 du 12/06/2025 actant la dissolution des Budgets Annexes et de son intégration au Budget Principal.

Considérant les éléments suivants :

### **Budget Principal avant intégration**

#### **Pour mémoire :**

- Résultat de Fonctionnement antérieur reporté	158 789,33
- Résultat d'Investissement antérieur reporté	241 905,46

#### **Solde d'exécution de la section d'Investissement au 31/12/2025 :**

- Résultat de l'exercice	-126 563,45
- Résultat antérieur	241 905,46
- Solde d'exécution cumulé à reporter ligne 001 BP 2026	115 342,01

#### **Restes à réaliser au 31/12/2025 :**

- Dépenses d'Investissement	108 000,00
- Recette d'Investissement	0,00
- Solde des restes à réaliser	-108 000,00

#### **Besoin de financement de la section d'Investissement au 31/12/2025 :**

- Rappel du solde d'exécution cumulé	115 342,01
- Rappel du solde des restes à réaliser	-108 000,00
- Excédent de financement de l'investissement	7 342,01

#### **Résultats de Fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice	91 540,00
- Résultat antérieur reporté	158 789,33
- Total à affecter	250 329,75

<b>Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit</b>
--

1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (Inscription au 1068 au BP)	00,00
2° Affectation complémentaire en réserves	00,00
<b>TOTAL du 1068</b>	<b>00,00</b>
3° Restes sur excédents de fonctionnement	250 329,75
<u>A reporter au BP sur ligne 002</u>	

#### **Résultat au 31/12/2025**

#### **Pour mémoire Budget Annexe A.E.P à intégrer au BP**

- Résultat de l'exercice	9 907,94
- Résultat antérieur	118 725,79
- Total à intégrer	128 633,73

#### **Résultat au 31/12/2025**

#### **Pour mémoire Budget Annexe Assainissement à intégrer au BP**

- Résultat de l'exercice	-6 498,82
--------------------------	-----------

- Résultat antérieur	-5 092,47
- Total à intégrer	-11 591,29
<b>Résultat au 31/12/2025</b>	

## Budget Principal Commune après intégration des Budgets Annexes

MONTANTS EN EUROS

### Pour mémoire

Résultat de fonctionnement antérieur reporté	275 831,77
Résultat d'investissement antérieur reporté	478 634,14

### Solde d'exécution de la section d'investissement exercice 2024

Résultat de l'exercice	-126 563,45
Résultat antérieur	478 634,14
Solde d'exécution cumulé (001)	352 070,69

### Restes à réaliser au 31 décembre

Dépenses	108 00,00
Recettes	00,00
Solde des restes à réaliser	-108 000,00

### Besoin de financement de la section d'investissement

Rappel du solde d'exécution cumulé	352 070,69
Rappel du solde des restes à réaliser	-108 000,00
<i>Excédent de financement de l'investissement</i>	<i>244 070,69</i>

### Résultat de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	91 540,42
Résultat antérieur	275 831,77
Total à affecter	367 372,19

### Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit

1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (Inscription au 1068 au BP)	00,00
2° Affectation complémentaire en réserves	00,00
<b>TOTAL du 1068</b>	<b>00,00</b>
3° Restes sur excédents de fonctionnement	367 372,19
<u>A reporter au BP sur ligne 002</u>	

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/25**

### **Modalités de gestion des amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata temporis.**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Après discussion et en avoir délibéré le conseil DECIDE :

1. D'adopter les durées d'amortissement suivants pour le chapitre 204 :

204	Subv.Grpt : bien mobilier, matériel	Description des biens	Durée d'amortissement
2041511	Bien mobilier, matériel	Bien mobilier, matériel	5 ans
2041582	Equip bâtiment et installation	Equip bâtiment et installation	5 ans

2. Que les subventions d'équipements versées d'un montant inférieur ou égal à 1 499€ seront amorties sur une année.

3. D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/26**

### **Vote du Budget Primitif 2026 : COMMUNE**

Monsieur le Maire donne lecture du budget primitif établi en collaboration avec Madame le Receveur :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Recettes :	<b>764 274,96€</b>
Dépenses :	<b>764 274,96€</b>

## **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Recettes :	<b>892 755,40€</b>
Dépenses :	<b>892 755,40€</b>

- Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le maire à opérer des virements de crédit de paiement de chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : **7,5 %**
- Investissement : **7,5 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce budget.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

### **D2026/27**

#### **Multiple Rural, durée d'amortissements des Immobilisations M4**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer la durée des amortissements afférents aux travaux du multiple rural réalisé dans le bourg

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de fixer la durée des amortissements comme suit :

- **Compte 2031** « Frais d'études, recherche, développement et insertion ». **Amortissement sur 5 ans.**
- **Compte 2131** « Bâtiments » **Amortissement sur 50 ans**

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

### **D2026/28**

#### **Désignation des référents au Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)**

Dans le cadre du Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre les Incendies de la Dordogne (SMO DFCI 24), il est demandé de désigner des bénévoles référents, qui connaissent le territoire de la commune en cas d'incendie, pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.

Monsieur le Maire rappelle les missions des CCFF qui sont :

- L'appui et l'aide aux pompiers par le guidage et l'assistance technique (mission principale)

L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt ainsi que sur les OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).

Participer à des patrouilles en période de risque incendie, pour les bénévoles qui le souhaitent.

- Monsieur LOSTE Cyril propose sa candidature.

Appelés à se prononcer et, après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

Désignent Monsieur LOSTE Cyril « bénévoles référents au Comité Communal Feux de forêt » de la commune.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **D2026/29**

### **Délibération pour l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2026 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

#### Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15€ par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **DE VERSER** une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/30**

### **Encadrement des projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire communal**

Le Conseil municipal de la commune de JOURNIAC,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29** et **L.2212-2**,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles **L.101-2**, **L.421-1 et suivants** et **R.111-27**,

**Vu** le document d'urbanisme en vigueur sur la commune PLUI,

**Considérant** l'augmentation significative des demandes d'installations de panneaux photovoltaïques,

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces projets afin de garantir leur bonne intégration dans l'environnement, la préservation des paysages et le respect du cadre de vie des habitants,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de veiller à un aménagement harmonieux de son territoire,

**Après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

La présente délibération s'applique à toute demande d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire communal, sans préjudice des autorisations d'urbanisme requises en application des articles **L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme**.

#### **Article 2 : Examen individualisé des demandes**

Chaque projet fera l'objet d'un examen au cas par cas, conformément aux principes posés par l'article **L.101-2 du Code de l'urbanisme**, en tenant compte :

- de la localisation du projet,
- de son insertion dans le site,

- de son impact paysager et environnemental,
- et de ses incidences sur le voisinage.

### **Article 3 : Visite sur site**

Une visite sur site sera organisée préalablement à toute décision, afin d'apprécier la situation du terrain et son environnement immédiat.

### **Article 4 : Prise en compte du voisinage et de l'environnement**

Conformément aux dispositions de l'article **R.111-27 du Code de l'urbanisme**, une attention particulière sera portée à l'insertion du projet dans son environnement.

Les projets situés à proximité d'habitations existantes pourront être refusés ou faire l'objet de prescriptions spécifiques lorsqu'ils sont de nature à :

- Porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- Compromettre la qualité des paysages,
- ou générer des nuisances pour les riverains.

### **Article 5 : Pouvoir d'appréciation et décision**

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles **L.2121-29** et **L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, le Maire pourra refuser ou assortir d'exigences particulières toute demande ne respectant pas les objectifs de la présente délibération.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication. Elle sera applicable à toute nouvelle demande déposée en mairie.

Le Conseil Municipal approuve l'encadrement des projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire communal tels que présentés et annexés à la présente délibération.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

### **D2026/31**

### **Actualisation des tarifs de la salle polyvalente et mise à jour de la convention**

Monsieur le Maire indique à ses collègues que les tarifs de location de la salle polyvalente et cuisine n'ont pas évolués depuis le 6 novembre 2023 et que des rénovations énergétiques ont été réalisées en 2023, comprenant une Pompe à Chaleur pour le chauffage et une Clim réversible pour l'été et que les tarifs énergétiques ont augmentés, M. le Maire propose une actualisation comme suit, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Il demeure entendu que les conventions signées avant cette date seront basées sur les anciens tarifs.

De plus une nouvelle

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour la location « Salle polyvalente et Cuisine » comprenant chauffage hiver / climatisation été :

Résidents commune de Journiac :	Week-end ou jour férié : 175 € Un jour de la semaine : 130 €
Résidents hors commune :	Week-end ou jour férié : 270 € Un jour de la semaine : 200 €
Assemblée Générale :	200 €
Associations extérieures communes :	100 €
Associations communales Journiacoises :	Gratuit mais une participation de 50 € pour chaque réservation de la salle pour utilisation lucrative hors Assemblée Générale sans repas.

La location annuelle de la salle pour les associations pour une activité de jour en semaine limitée à 2 heures, hors chauffage et hors climatisation.  
Le tarif est de : 50 € pour l'année.

Pour toute location sans signature de la convention, nous serons dans l'incapacité de vous remettre les clés de la salle polyvalente.

Caution : 200 € (pour tous)  
150€ (pour les clés)

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les tarifs précités et mandate M. le Maire pour signer les conventions d'occupation avec le locataire.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/32**

### **Demande de subventions des associations**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions reçues.

Après en avoir délibéré et le retrait de Madame MAXIME Maryse pour le vote de la subvention de l'Asso Sauvegarde du patrimoine (étant présidente de celle-ci), le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

• Asso Foyer Socio-éducatif	50€
• Asso des Donneurs de sang	80€
• Asso Sauvegarde du patrimoine	130€
• Asso Sapeurs-pompiers	80€
• Asso CATM Anciens Combattants	50€
• Asso ANACR	110€
• Asso Point Org	80€
• Asso Croix Rouge Française 24	60€
• Asso Au Fil des Arts	130€

- Asso ADRA 50€
- ALCJ 50€
- ArboRéSens 50€

Ces subventions seront imputées à l'article 6574.

**POUR : 10**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

### **D2026/33**

### **Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de télécommunications**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

1. D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour :

#### **2026**

<b>Année 2026</b>	<b>Emprise</b>	<b>Montant au km ou m<sup>2</sup></b>	<b>Total en €</b>
Artère aérienne	19.570 km	65.49 €	1 281.63 €
Artère en sous-sol	2.465 km	49.11 €	121.05 €
Emprise au sol	0.50 m <sup>2</sup>	32.74 €	16.37 €
<b>TOTAL 2026</b>			<b>1 419.05 €</b>

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **D2026/34**

### **Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Article 1** : Le montant de la redevance est fixé à 241,00€ au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

**Article 2** : Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

**Article 3** : Pour l'année 2026 la redevance due est fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **D2026/35**

### **Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne**

Monsieur Le Maire rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'assemblée s'est positionnée sur les modalités d'exercice de la compétence par délibération 2018-23 du 22 février 2018.

Cette compétence correspond à 4 des 12 items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, la Communauté de Communes Vallée de l'Homme est placée en représentation-substitution au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'exercice de ses compétences relevant de la « gestion des milieux aquatiques » (GEMA- items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement), des communes suivantes : Aubas, Campagne, Fanlac, Fleurac, La Chapelle Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Mauzens Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Léon s/Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer au syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'ensemble du périmètre intercommunal soit les 23 communes citées précédemment et les 5 communes suivantes : Audrix, Journiac, Saint Amand de Coly, Saint Avit de Vialard et Saint Félix de Reilhac et Mortemart pour la GEMA.

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT « sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des communs membres dans les conditions de majorité requises pour sa création ». Il faut donc que les 28 communes se prononcent sur cette adhésion dans un délai de 3 mois à compter de la notification intervenue le 05 mars 2018.

Pour la prévention des inondations (Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer), le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne propose d'exercer cette compétence en conventionnant afin de mutualiser l'ingénierie nécessaire. Le Conseil Communautaire examinera ultérieurement les modalités d'exercice de ce volet de la compétence.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

1. **Approuve** la décision du Conseil Communautaire d'adhérer au syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne pour l'ensemble du périmètre intercommunal soit les 23 communes pour lesquelles la communauté est en représentation substitution (Aubas, Campagne, Fanlac, Fleurac, La Chapelle Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Mauzens Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Léon s/Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux) et les pour les 5 communes suivantes :

Audrix, Journiac, Saint Amand de Coly, Saint Avit de Vialard et Saint Félix de Reilhac et Mortemart.

2. Précise que cette adhésion concerne le **volet GEMA** de la compétence, à savoir les items :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3. Propose de désigner des délégués au syndicat mixte du bassin versant de la Vézère au titre de :

Délégué TITUTAIRE : LOSTE Cyril

Délégué SUPPLÉANT : LAPORTE Cyrill

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**D2026/36**

**Approbation des statuts modifiés et désignation des représentants à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)**

**Vu** l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

**Vu** les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que la collectivité a adhéré à l'ATD 24 par délibération D2024/24

Le Maire informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cyber sécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

PREND ACTE ET CONFIRME les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

**Représentant Titulaire** : par défaut, le Maire, membre titulaire de droit, TEULET Jean-Louis  
**Représentant Suppléant** désigné MAXIME Maryse

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

### **D2026/37**

#### **Demande d'autorisation pour effectuer les démarches nécessaires pour ouvrir une bibliothèque en dessous du local de la cantine de l'école**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, pour finaliser l'ouverture de la bibliothèque, il faut demander une Autorisation de Travaux pour changement de destination du local.

Afin de constituer le dossier et signer les documents utiles, il est nécessaire d'obtenir une autorisation formelle du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### **DÉCIDE :**

1. D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aménagement d'une bibliothèque
2. D'autoriser le Maire à déposer la demande d'autorisation de travaux pour changement de destination.
3. De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

### **D2026/38**

#### **Demande d'aliénation d'un chemin rural au Lieu-dit « PUYSSARTAL »**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'aliénation du chemin rural jouxtant la propriété de Madame BOYER, SCI PUYSSARTAL – parcelles 247 section B, depuis l'angle de la parcelle 247 en remontant jusqu'aux parcelles 248 et 249 section B.

Le Conseil Municipal se **prononce à l'unanimité favorablement** sur le principe d'une vente d'une partie du chemin rural au droit de la parcelle 247 section B au profit de Mme BOYER, SCI PUYSSARTAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches et signer les pièces nécessaires à cet effet, étant entendu que tous les frais engagés tels que bornage, arpentage et actes notariés seront pris en charge par les futurs requérants.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

### **D2026/39**

#### **Demande d'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « LA RIVIÈRE »**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'aliénation du chemin rural jouxtant la propriété de Monsieur et Madame DAMOUR – parcelles 545, 186, 185, 284, 182 et 486 section D, depuis l'angle de la parcelle 284 en remontant jusqu'à l'intersection de la Route du Bon Coin.

Le Conseil Municipal se **prononce à l'unanimité favorablement** sur le principe d'une vente d'une partie du chemin rural au droit des parcelles 545, 284, 186, 182, 185 et 486 section D au profit de M. et Mme DAMOUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches et signer les pièces nécessaires à cet effet, étant entendu que tous les frais engagés tels que bornage, arpentage et actes notariés seront pris en charge par les futurs requérants.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

### **D2026/40**

#### **Demande de devis pour l'achat de vaisselles pour la cuisine de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire de demander des devis pour prévoir l'achat de vaisselles pour la cuisine de la salle des fêtes.  
Cet achat permettra la mise à disposition de la vaisselle en même temps que la location de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches à cet effet.

**POUR : 11**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTION : 00**

## **D2026/41**

### **Désignation des délégués titulaires au sein du Conseil des Collectivités Locales du Grand site de France Vallée de la Vézère**

#### **EXPOSÉ :**

Le Maire indique qu'il est demandé aux municipalités, par courrier de M. Philippe LAGARDE, Président du Conseil des Collectivités Locales du Grand Site de France Vallée de la Vézère, en date du 3 avril 2026, de nommer deux élus délégués titulaires représentant la commune au sein de ce même Conseil des Collectivités Locales du GSFVV.

Il est rappelé que le prochain programme d'actions du Grand Site de France Vallée de la Vézère sera décliné entre 2026 et 2034 et permettra de garder une ambition forte autour d'enjeux transversaux pour garantir un territoire vivant, attractif et résilient, valorisant ses patrimoines, ses ressources locales, ses savoir-faire et son identité paysagère exceptionnelle.

À la suite de la constitution du Conseil, et selon les projets engagés au cours des huit prochaines années, des référents par thématique (Transition, Tourisme, Pierre-sèche, Forêt, Architecture-Patrimoine, Agriculture, Milieux naturels-Biodiversité...) pourront être définis.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DÉCIDE :**

Sont nommés élus délégués titulaires représentant la commune de Journiac au sein du Conseil des Collectivités Locales du Grand Site de France Vallée de la Vézère :

- COULAUD Franck
- MAXIME Maryse

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

## **D2026/42**

### **Autorisation de convention de mise à disposition d'un terrain pour l'association ArboRéSens**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion s'est déroulée le 26 mars 2026 avec l'association ArboRéSens pour une demande de mise à disposition d'un terrain de la commune.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement à l'élaboration d'une convention de mise à disposition du terrain pour l'association ArboRéSens.

**POUR : 11**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**